

No. 1343

**United Nations
and
Economic Community of West African States**

Memorandum of Understanding between the United Nations (the United Nations Office for Disarmament Affairs) and the Economic Community of West African States (the ECOWAS Commission) on cooperation with respect to measures related to the promotion of peace and security in the subregion. 21 October 2009

Entry into force: *21 October 2009 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Secretariat of the United Nations, 4 January 2010*

**Organisation des Nations Unies
et
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (la Commission de la CEDEAO) relatif à la coopération à l'égard des mesures concernant la promotion de la paix et de la sécurité dans la sous-région. 21 octobre 2009

Entrée en vigueur : *21 octobre 2009 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 4 janvier 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE UNITED NATIONS
(THE UNITED NATIONS OFFICE FOR DISARMAMENT
AFFAIRS)**

AND

**THE ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN
STATES
(THE ECOWAS COMMISSION)**

**ON COOPERATION WITH RESPECT TO MEASURES
RELATED TO THE PROMOTION OF PEACE AND
SECURITY IN THE SUBREGION**

The United Nations, represented by the High Representative for Disarmament Affairs, acting on behalf of the United Nations Regional Centre for Peace and Disarmament in Africa, headquartered in Lomé, Togo (hereinafter referred to as "UNREC"), on the one hand,

And

The Economic Community of West African States (ECOWAS) represented by the President of the ECOWAS Commission which is headquartered in Abuja, Nigeria, on the other hand.

Hereinafter referred to as "the Parties",

Bearing in mind that under the authority delegated to it by the Secretary-General pursuant to the Secretary General's Bulletin ST/SGB/2008/8 of 27 June 2008, the Office for Disarmament Affairs (hereinafter referred to as "UNODA") is entrusted with the responsibility to cooperate in the field of disarmament with organizations of the United Nations system and other organizations and in this regard, *inter alia*, is requested to promote and support disarmament efforts in the field of conventional weapons, in particular with regard to curbing the illicit proliferation, the destabilizing and excessive accumulation, and the illicit trafficking and manufacture of small arms and light weapons (SALW);

Recalling, *inter alia*:

- The ECOWAS Protocol relating to the Mechanism for Conflict Prevention, Management, Resolution, Peace-keeping and Security signed on 10 December 1999, notably Articles 3, 50 and 51, concerning the problem of the proliferation of small arms and light weapons and their illegal circulation;
- The 2000 Bamako Declaration on an African Common Position on the Illicit Proliferation, Circulation and Trafficking of Small Arms and Light Weapons;
- The ECOWAS Convention on Small Arms and Light Weapons, their Ammunition and other Related Materials signed on 14 June 2006;

Recalling Article 19 of the 1993 Treaty of ECOWAS as amended which authorises the President of the Commission to be the Principal Officer of ECOWAS and all its institutions, as well as the legal representative of the Institutions of ECOWAS in their totality;

Recalling that the Executive Secretariat of ECOWAS was transformed into a Commission headed by a President in January 2007, and that the Commission is responsible for the formulation of its own programmes and, subject to the oversight of its governing bodies, manages their delivery, operates in close collaboration with the other ECOWAS institutions and specialized agencies and centres;

Recalling that the ECOWAS Small Arms Unit was established to provide political guidance and oversight in the implementation of the ECOWAS Convention on Small Arms and Light Weapons, their Ammunition and other Related Materials;

Also Recalling the establishment of ECOSAP as a temporary program to reinforce the capacities of national Commissions (NATCOM) in fully implementing the Convention's related operational activities;

Recognizing the Parties' mutual interest in cooperative activities to promote among States under their respective mandates, progress in the enhancement of peace, security and stability and to further promote measures related to confidence-building among these States.

Have agreed as follows:

Article I
Purpose

The Parties to this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as MOU), agree to strengthen their cooperation with respect to their mutual interest in promoting peace and security among States under their respective mandates.

Article II
Cooperation

The Parties undertake to closely cooperate for the realization of their shared objectives defined in this MOU.

Article III
Forms of Cooperation

1. The Parties agree to facilitate cooperation by developing and implementing programmes, projects or initiatives designed to assist the relevant authorities of States under their respective mandates in relation to peace, disarmament, the limitation of armaments, non-proliferation and related activities to enhance the professionalism and effectiveness of their administration as well as to improve the level of cooperation and the exchange of information among them.
2. The Parties undertake to cooperate, through already existing structures *inter alia*, on: 1) the harmonization of national legislations concerning SALW; 2) the development of information-sharing mechanisms to support the implementation of the ECOWAS Convention on SALW; 3) reinforcing the capacities of the ECOWAS Small arms Unit, the National Commissions (NatCom) and civil society organizations (CSOs); 4) other related assistance as may be defined by mutual agreements.
3. Cooperative activities will be implemented by the Parties through specific arrangements that may be entered into between the Parties in accordance with the provisions of this MOU.

Article IV
Consultations

The Parties agree to consult periodically, as required, on common policy issues and on matters of mutual interest with a view to assisting each other in achieving their respective objectives in the area of peace and security, disarmament, the limitation of armaments, non-proliferation and related issues, including strengthening the capacity of countries to deal with these issues, and, where appropriate, to coordinate activities to this end. A written record of the proceedings and decisions reached in such consultations will be kept and adopted when agreed by the Parties.

Article V
Participation

1. This MOU sets out a framework for cooperation by the Parties and does not obligate any funds. The duly appointed representatives may hold preliminary discussions and exchange correspondence on initiating projects and any associated funding or cost in separate work-plans, specific cooperative agreement and/or reimbursable agreements. Specific projects once identified will be subject to the approval of both UNODA and the ECOWAS Commission, and agreed to in accordance with the respective rules and regulations of their Organisations.
2. Nothing in this MOU shall obligate either of the Parties to expend appropriations or enter into any contract, agreement or obligation except as they may mutually agree.
3. This MOU in no way restricts either of the Parties from engaging in similar arrangements or agreements, including the pursuit of project funding, with other public agencies, non-profit organizations or individuals.

Article VI
Responsible officials

1. The designated representatives of the Parties responsible for the implementation of this MOU and receiving notice hereunder are:

For ECOWAS:

The Commissioner
Political Affairs, Peace Keeping
Commission of the Economic
Peace
Community for West African States
101 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro
P.M.B 401 Garki
Abuja
NIGERIA
Tel.
Fax.
E-mail:

For the UN:

The Director,
United Nations Regional Centre for
and Disarmament in Africa
PO Box 2705
Lome
TOGO
Tel. +228 253 5001
Fax. +228 250 4315
E-mail: mail@unrec.org

2. Either Party may change its designated representative under this article by giving advance written notice to other.

Article VII
Dispute resolution

The Parties shall attempt to resolve amicably any dispute arising in relation to the interpretation and/or implementation of this MOU. More detailed dispute mechanisms may be provided in the specific agreements entered into in writing between the Parties referred to under Article V(i) of the MOU.

Article VIII
Entry into Force, Duration and Amendments

1. The MOU may be amended by mutual consent of the Parties expressed in writing.

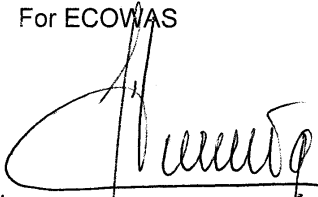
2. The MOU shall enter into force upon signature by the duly authorized representatives of the Parties.
3. Either Party may suspend or terminate this MOU by giving thirty days' written notice.
4. The Parties shall consult on the validity or duration of projects, the implementation of which may be affected by the suspension or termination of this MOU. Termination of this MOU, however, shall not affect the irrevocable obligations assumed by either of the Parties prior to receipt of a notice of termination concerning projects or activities in effect pursuant to individual project agreements referred to in Article V, paragraph 1.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this MOU in duplicate on the date and at the place indicated below.

Done at this 21 day of October 2009

For ECOWAS

For the United Nations



.....
Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS
President of the Commission

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (BUREAU DES AFFAIRES DE DÉSARMEMENT DES NATIONS UNIES) ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (LA COMMISSION DE LA CEDEAO) RELATIF À LA COOPÉRATION À L'ÉGARD DES MESURES CONCERNANT LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ DANS LA SOUS-RÉGION

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, agissant au nom du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ayant son siège à Lomé (Togo) (ci-après dénommé « UNREC »), d'une part, et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), représentée par le Président de la Commission de la CEDEAO, ayant son siège à Abuja (Nigeria), d'autre part, ci-après dénommées « les Parties »,

Considérant qu'en vertu de l'autorité qui lui est conférée par le Secrétaire général en vertu de la Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/8 du 27 juin 2008, le Bureau des affaires de désarmement (ci-après dénommé « UNODA »), est chargé de coopérer dans le domaine du désarmement avec les organisations du systèmes des Nations Unies et d'autres organisations et, à cet égard, est notamment tenu d'encourager et d'appuyer les initiatives de désarmement touchant les armes classiques, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la prolifération, l'accumulation déstabilisatrice et excessive, le commerce et la fabrication illicites d'armes légères,

Rappelant, inter alia :

- Le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité signé le 10 décembre 1999, notamment les articles 3, 50 et 51 concernant le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illégale,
- La Déclaration de Bamako de 2000 sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre,
- La Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes signée le 14 juin 2006,

Rappelant l'article 19 du Traité de la CEDEAO de 1993 tel qu'amendé, qui autorise le Président de la Commission à être l'administrateur général de la CEDEAO et de toutes ses institutions, ainsi que le représentant légal des institutions de la CEDEAO dans leur ensemble,

Rappelant que le Secrétariat exécutif de la CEDEAO a été transformé en une Commission dirigée par un Président en janvier 2007, et que la Commission est chargée de formuler ses propres programmes et, sous la supervision de ses organes directeurs, assure la gestion de leur mise en œuvre, agit en étroite collaboration avec les autres institutions et agences et centres spécialisés de la CEDAO,

Rappelant que le Groupe des armes légères de la CEDEAO a été créé pour fournir des orientations politiques et assurer un contrôle de la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes,

Rappelant également que le Programme de lutte contre les armes légères de la CEDEAO a été créé de manière provisoire pour renforcer les capacités des Commissions nationales à mettre intégralement en œuvre les activités opérationnelles connexes à la Convention,

Conscientes qu'il est de l'intérêt réciproque des États de promouvoir les activités de coopération conjointe qui relèvent de leurs mandats respectifs, et le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité, et d'encourager les mesures de renforcement de la confiance entre ces États,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. Objet

Les Parties au présent Mémoire d'accord conviennent de renforcer leur coopération, s'agissant de leur intérêt réciproque à promouvoir la paix et la sécurité parmi les États en vertu de leurs mandats respectifs.

Article II. Coopération

Les Parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de réaliser leurs objectifs communs définis dans le présent Mémoire d'accord.

Article III. Formes de coopération

1. Les Parties conviennent de faciliter la coopération en élaborant et en mettant en œuvre des programmes, projets ou initiatives destinés à aider les autorités concernées des États qui relèvent de leurs mandats respectifs en ce qui concerne la paix, le désarmement, la limitation des armements, la non-prolifération et les mesures connexes visant à renforcer le professionnalisme et l'efficacité de leurs administrations et à relever le niveau de coopération et d'échange d'informations entre elles.

2. Les Parties s'engagent à coopérer par l'entremise d'infrastructures d'ores et déjà existantes notamment : 1) à l'harmonisation des législations nationales relatives aux armes légères et de petit calibre; 2) à l'élaboration de mécanismes de partage de l'information afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes; 3) au renforcement des capacités du Groupe des armes légères de la CEDEAO, des Commissions nationales et des organisations de la société civiles; 4) à toute autre assistance connexe qui pourra être définie d'un commun accord.

3. Les activités de coopération seront mises en œuvre par les Parties par des accords spécifiques qui pourront être conclus entre elles, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord.

Article IV. Consultations

Les Parties conviennent de se consulter régulièrement, selon que de besoin, sur les questions de politique commune et d'intérêt réciproque en vue de s'aider mutuellement à réaliser leurs objectifs respectifs dans le domaine de la paix et de la sécurité, du désarmement, de la limitation des armements, de la non-prolifération et des questions connexes, y compris le renforcement de la capacité des pays à aborder ces questions et, le cas échéant, à coordonner les activités à cette fin. Lorsqu'elles auront été convenues par les Parties, un compte-rendu écrit des procédures et des décisions arrêtées dans le cadre des consultations sera établi et adopté.

Article V. Participation

1. Le présent Mémoire d'accord établit un cadre pour la coopération entre les Parties et n'engage pas de fonds. Les représentants dûment désignés peuvent organiser des discussions préliminaires et échanger une correspondance sur le lancement de projets et sur l'ensemble du financement et des coûts dans les plans de travail distincts, des accords spécifiques de coopération et/ou des accords de prêt remboursable. Lorsqu'ils ont été identifiés, les projets spécifiques seront soumis pour approbation à l'UNODA et à la Commission de la CEDEAO et feront l'objet d'un accord conformément aux règles et réglementations de leurs organisations.

2. Aucune disposition du présent Accord n'oblige l'une ou l'autre des Parties à dépenser des crédits affectés ni à conclure un contrat, un accord ou tout autre engagement qui n'ait pas été convenu entre les Parties.

3. Le présent Mémoire d'accord n'empêche en rien chacune des Parties de participer à des accords similaires, y compris ceux portant sur le financement de projets, avec d'autres organismes publics, organisations sans but lucratif ou personnes.

Article VI. Fonctionnaires responsables

1. Les représentants désignés des Parties chargés de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord et ainsi avisés par les présentes sont :

Pour la CEDEAO :

La Commissaire aux affaires politiques, Commission de consolidation de la paix,
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

101 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro

P.M.B. 401 Garki

Abuja, Nigeria

Tél. : Télécopieur :

Courriel :

Pour les Nations Unies :

Le Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en
Afrique

B.P. 2705

Lomé, TOGO

Tél. : +228 253 500 ; Télécopieur : +228 250 4315

Courriel : mail@unrec.org

2. Chaque Partie peut modifier son représentant désigné par le présent article moyennant préavis écrit donné à l'autre Partie.

Article VII. Résolution des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend au sujet de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. Des mécanismes de règlement des différends plus détaillés peuvent être prévus dans les accords spécifiques conclus par écrit entre les Parties, visés à l'article V, paragraphe 1, du présent Mémoire d'accord.

Article VIII. Entrée en vigueur, durée et modifications

1. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties, exprimé par écrit.

2. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants à ce dûment habilités par les Parties.

3. Chaque Partie peut suspendre ou dénoncer le présent Mémoire d'accord moyennant préavis écrit de trente jours.

4. Les Parties se consulteront au sujet de la validité ou de la durée des projets dont la mise en œuvre peut être compromise par la suspension ou la dénonciation du présent Mémoire d'accord. La dénonciation du présent Mémoire d'accord est sans effet sur les obligations assumées par les Parties avant la réception d'un avis de dénonciation en ce qui concerne les projets ou activités mis en œuvre conformément aux accords spécifiques visés à l'article V, paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Mémoire d'accord en deux exemplaires à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

FAIT à le 21 octobre 2009.

Pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest :

DR MOHAMMED IBN CHAMBAS

Président de la Commission

Pour les Nations Unies :